

Recommandation 4 du Comité permanent des comptes publics (PACP)

Recommandation 4 : Que, d'ici au 30 avril des années 2023, 2024, 2025 et 2026, Emploi et Développement social Canada (EDSC) présente au Comité permanent des comptes publics de la Chambre des communes des rapports annuels présentant des statistiques pour l'exercice financier précédent sur :

- 1) le pourcentage des logements qui ont été inspectés;**
- 2) l'arriéré d'inspection;**
- 3) le pourcentage des inspections ayant relevé des problèmes, si possible selon la gravité des problèmes;**
- 4) tout autre indicateur en la possession du Ministère mesurant les conditions de vie des travailleurs étrangers agricoles temporaires.**

Au sujet des quatre statistiques ci-dessus qui relèvent de la recommandation 4 du Comité permanent des comptes publics (PACP), le Ministère présente la réponse suivante :

Partie 1

1) le pourcentage des logements qui ont été inspectés

Le Ministère est conscient de l'importance de la santé et de la sécurité des travailleurs étrangers temporaires (TET). Bien qu'il s'agisse d'une question complexe qui relève de plusieurs compétences, le Ministère collabore avec les provinces, les territoires et les principaux intervenants afin d'apporter des changements au Programme qui donnent suite aux préoccupations immédiates en matière de santé et de sécurité dans les logements fournis par l'employeur. Le Ministère évalue ces logements en fonction des conditions que le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* établit.

Au cours de l'exercice 2022-2023, l'évaluation des logements fournis par l'employeur s'est faite en fonction de six conditions :

209,3(1)a(iii)(A)¹	Le travailleur réside dans une résidence privée et s'occupe d'un enfant, d'une personne âgée ou d'une personne handicapée.
209,3(1)a(iii)(B)¹	Logement privé meublé et adéquat dans la résidence
209,3(1)a(iv)	Logement adéquat dans le cadre du Programme des travailleurs agricoles saisonniers pour les TET
209,3(1)a(iv)	Conditions de travail
209,3(1)a(ix)	Logement séparé pour que le travailleur puisse se mettre en quarantaine conformément à une ordonnance ou à un règlement pris en vertu de la <i>Loi sur la mise en quarantaine</i> ou de la <i>Loi sur les mesures d'urgence</i> .
209,3(1)a(xi)	Logement avec chambre et salle de bain privées pendant l'isolement pour les TET infectés par la COVID-19 ou qui en présentant des signes ou des symptômes.

¹ Note : La période visée pour les conditions 209.3(1)a(iii)(A) et 209,3(1)a(iii)(B) est échu. Ces conditions ne seront donc pas évaluées dans les rapports des exercices futurs.

En date du 31 mars 2023, EDSC avait effectué en tout 2 139 inspections, dont 1 345 auprès d'employeurs qui fournissent des logements à des TET. Sur ces 1 345 inspections, 1 292 inspections, soit 96,1 % d'entre elles, ont vérifié la conformité des employeurs pour les conditions propres aux logements (voir le tableau ci-dessus).

Pourcentage d'employeurs ayant fait l'objet d'un contrôle des aménagements				
Total des inspections complétées	Employeurs qui fournissent des logements	% des employeurs qui fournissent des logements sur le nombre total des inspections complétées	Employeurs dont les logements ont été évalués (au moyen d'au moins l'une des conditions susmentionnées)	% des employeurs dont les logements ont été évalués sur le nombre total de ces employeurs
2 139	1 345	63 %	1 292	96 %

Partie 2

2) l'arriéré d'inspections

En prévision de la haute saison de l'exercice 2022-2023, le Ministère a élaboré une stratégie de gestion de la charge de travail pour cibler les régions à risque élevé, réduire l'arriéré et surveiller l'âge des inspections ainsi que l'état de l'inventaire. Les mesures mises en œuvre et appuyées par un réseau national de gestion de la charge de travail ont permis au Ministère de garder un équilibre entre la charge de travail et la capacité de soutenir des inspections plus rapides.

Bien que l'arriéré datant d'avant la pandémie de COVID-19 a été réduit de 98 %, la proportion des dossiers qui remontent à plus de 12 mois a diminué considérablement : elle est passée de 41 % en 2021-2022 à 29 % en 2022-2023.

Arriéré des inspections						
Type de dossiers	Année fiscale					
	2020-2021		2021-2022		2022-2023	
Dossiers totaux ouverts	3 528	100 %	1 888	100 %	2 586	100 %
Dossiers remontant à 12 mois ou moins	2 285	65 %	1 122	59 %	1 835	71 %
Dossiers remontant à 12 mois et plus	1 243	35 %	766	41 %	751	29 %

Partie 3

3) Pourcentage des inspections ayant relevé des problèmes, si possible selon la gravité des problèmes

La plupart des employeurs qui ont recours au Programme des travailleurs étrangers temporaires (TET) se conforment aux règles et aux lignes directrices du Programme. Lorsqu'il constate des problèmes durant une inspection, le Ministère s'efforce de travailler avec les employeurs pour les amener à respecter les conditions du Programme et les informer de leurs

responsabilités. Les employeurs qui ne respectent pas les conditions du Programme sont tenus responsables.

Les sanctions administratives et pécuniaires et les exclusions prévues par le Programme TET correspondent à trois types de violation, et les violations sont classées en fonction de leur gravité (voir les annexes). En général, les violations du type C sont celles qui mettent en danger la vie ou la sécurité de travailleurs, comme les violations en lien avec la COVID-19 et à la quarantaine et la maltraitance des travailleurs.

Sur les 2 139 inspections réalisées en 2022-23, 1 125 (52,6 %) employeurs ont été trouvés initialement non conformes, ce qui signifie que des problèmes ont été relevés. Sur ces 1 125 employeurs, 40 % ont commis des infractions de type C (niveau de gravité le plus élevé), 57,2 % ont commis des infractions de type B et 2,8 % ont commis des infractions de type A (niveau de gravité le plus faible).

Parmi les 1 125 employeurs jugés initialement non conformes, 89,6 % (1 008) ont apporté des corrections et ont ensuite été jugés conformes aux conditions du programme.

Inspections selon le type de violation						
Type de décision		TOTAL	Type de violation			
			Type A	Type B	Type C	
Total des inspections complétées		2 139				
Situations non conformes au départ	Total des situations non conformes au départ	1 125	32	643	450	
	À titre de % du total des inspections complétées	52,6 %	1,5 %	30,1 %	21,0 %	
	À titre de % du total des situations non conformes au départ	100 %	2,8 %	57,2 %	40,0 %	
	Situations devenues conformes	Total des situations devenues conformes	1 008	31	616	361
		À titre de % du total des inspections complétées	47,1 %	1,4 %	28,8 %	16,9 %
		À titre de % des situations initialement non conformes	89,6 %	2,8 %	54,8 %	32,1 %
		À titre de % du total des situations devenues conformes	100 %	3,1 %	61,1 %	35,8 %
	Non-conformes	Total des situations non conformes	117	1	27	89
	À titre de % du total des inspections complétées	5,5 %	0,1 %	1,3 %	4,2 %	

		À titre de % des situations initialement non conformes	10,6 %	0,1 %	2,4 %	7,9 %
		À titre de % du total des situations non conformes	100 %	0,9 %	23,1 %	76,1 %

Partie 4

4) Tout autre indicateur en la possession du Ministère mesurant les conditions de vie des travailleurs étrangers agricoles temporaires

Le Ministère comprend l'importance de veiller à ce que les travailleurs disposent de logements sûrs. En élaborant de nouvelles exigences et de nouveaux règlements pour le Programme TET, le Ministère collabore avec les provinces et les territoires pour continuer à protéger la santé et la sécurité des travailleurs étrangers temporaires et pour s'assurer que les employeurs offrent des conditions de logement sûres et adéquates. Tous les employeurs doivent fournir la preuve de l'inspection de l'hébergement sur place ou à la ferme avant que leur Évaluation de l'impact sur le marché du travail (EIMT) ne soit approuvée. L'autorité provinciale, territoriale ou municipale compétente doit généralement procéder à l'inspection.

En règle générale, les provinces, les territoires et/ou les municipalités ont une compétence exclusive en matière d'élaboration de règles et de règlements relatifs aux logements, y compris les logements fournis par l'employeur. L'intention des nouvelles exigences et des nouveaux règlements proposés n'est pas de modifier les normes provinciales/territoriales existantes, mais de chercher à obtenir une plus grande assurance de la part des provinces, des territoires et des employeurs que les normes critiques existantes sont atteintes. À cette fin, en mars 2022, EDSC a mis sur pied un groupe de travail fédéral-provincial-territorial (FPT) axé sur la mise en œuvre et l'application des règles proposées dans le cadre du Programme des TET.

Suite au groupe de travail FPT, EDSC a également organisé une table ronde ministérielle en juillet 2022, sur le logement des travailleurs étrangers temporaires. Il s'agissait d'une occasion d'entendre les expériences des participants "sur le terrain" et d'obtenir des commentaires directs sur les changements proposés au programme, ainsi que d'informer les prochaines étapes. Les participants à la table ronde comprenaient des représentants des gouvernements provinciaux/territoriaux et municipaux, des défenseurs des travailleurs migrants et des universitaires, des associations d'employeurs et des représentants des gouvernements étrangers des pays d'origine. La discussion a une nouvelle fois mis en évidence la complexité de cette question multi-juridictionnelle, la diversité des opinions et la nécessité d'une collaboration.

Sur la base des commentaires reçus lors de cette table ronde, EDSC a élargi le champ d'application des nouvelles exigences proposées afin d'inclure d'autres domaines liés à la santé et à la sécurité qui requièrent également une attention immédiate, comme le préconisent les employeurs, les organisations de soutien aux travailleurs migrants et les responsables provinciaux/territoriaux. La mise en œuvre est prévue dès 2024/2025.

À l'avenir, le ministère poursuivra les discussions et les actions déjà en cours pour faire avancer ce travail important. L'objectif continu de mettre en œuvre des exigences de programme

exécutoires qui abordent la question des logements inadéquats et dangereux contribuera à améliorer la vie des TET.

Pour aider à protéger davantage la santé et la sécurité des travailleurs étrangers temporaires, le 28 mars 2022, EDSC a mis en œuvre un protocole de Renvoi externe pour aviser les autorités compétentes dans les 48 heures dans les situations où la santé et la sécurité du travailleur étranger temporaire est à risque immédiat. Entre le 1er avril 2022 et le 31 mars 2023, 47 escalades ont eu lieu avec des renvois aux paliers supérieurs provinciaux et fédéraux. Sur ces 47 escalades, 9 (19 %) étaient liées à des logements potentiellement inadapés.

ANNEXES

Tableau 1 : Conditions pour les employeurs

Article	Disposition	Description sommaire	Qualification
1	209.2(1)b)(i)	Peut démontrer que tout renseignement fourni à l'égard d'une demande de permis de travail était exact pendant une période de six ans commençant le premier jour de la période d'emploi de l'étranger	Type A
2	209.2(1)b)(ii) et 209.3(1)c)(ii)	Conserver tout document relatif au respect des conditions indiquées pendant une période de six ans commençant le premier jour de la période d'emploi de l'étranger	Type A
3	209.3(1)a)(iii)(C)	Pour les employeurs qui emploient un étranger à titre d'aide familial : posséder les ressources financières suffisantes pour verser le salaire offert	Type A
4	209.3(1)c)(i)	Peut démontrer que tout renseignement fourni pour l'évaluation était exact pendant une période de six ans commençant le premier jour de la période d'emploi de l'étranger	Type A
5	209.4(1)a)	Se présenter aux dates, heure et lieu précisés afin de répondre aux questions et de fournir des documents	Type C
6	209.4(1)b)	Fournir les documents exigés	Type C
7	209.4(1)c)	Être présent durant toute inspection, à moins de ne pas avoir été avisé, prêter à la personne qui fait l'inspection toute l'assistance possible et lui fournir les documents et renseignements exigés	Type C
8	209.2(1)a)(ii) et 209.3(1)a)(ii)	Se conformer aux lois et aux règlements fédéraux et provinciaux régissant le travail et le recrutement de main-d'oeuvre, y compris d'étrangers, dans la province où l'étranger travaille	Type B
9	209.2(1)a)(iii) et 209.3(1)a)(iv)	Confier à l'étranger un emploi dans la même profession que celle précisée dans son offre d'emploi et lui verser un salaire et lui ménager des conditions de travail qui sont essentiellement les mêmes — mais non moins avantageux — que ceux précisés dans l'offre	Type B
10	209.3(1)a)(iii)(A)	Pour les employeurs qui emploient un étranger à titre d'aide familial : veiller à ce que l'étranger habite dans une résidence privée au Canada et qu'il y fournisse sans	Type B

Article	Disposition	Description sommaire	Qualification
		supervision des soins à un enfant ou à une personne âgée ou handicapée	
11	209.3(1)b)(i)	Veiller à ce que le travail de l'étranger entraîne la création directe ou le maintien d'emplois pour des citoyens canadiens ou des résidents permanents, si cela était l'un des facteurs ayant mené à la délivrance du permis de travail	Type B
12	209.3(1)b)(ii)	Veiller à ce que le travail de l'étranger entraîne le développement ou le transfert de compétences ou de connaissances au profit des citoyens canadiens ou des résidents permanents, si cela était l'un des facteurs ayant mené à la délivrance du permis de travail	Type B
13	209.3(1)b)(iii)	Embaucher ou former des citoyens canadiens ou des résidents permanents, si cela était l'un des facteurs ayant mené à la délivrance du permis de travail	Type B
14	209.3(1)b)(iv)	Faire des efforts raisonnables pour embaucher ou former des citoyens canadiens ou des résidents permanents, si cela était l'un des facteurs ayant mené à la délivrance du permis de travail	Type B
15	209.2(1)a)(i) et 209.3(1)a)(i)	Être véritablement actif dans l'entreprise à l'égard de laquelle il a présenté l'offre d'emploi, sauf si l'offre visait un emploi d'aide familial	Type C
16	209.3(1)a)(iii)(B)	Pour les employeurs qui emploient un étranger à titre d'aide familial : lui fournir un logement privé meublé et adéquat dans la résidence	Type C
17	209.2(1)a)(iv) et 209.3(1)a)(v)	Faire des efforts raisonnables pour fournir un lieu de travail exempt de violence	Type C
18	209.2(1)a)(v) et 209.3(1)a)(vii)	Ne pas prendre de mesure qui empêche l'étranger de respecter un règlement, un décret ou un arrêté pris en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence ou de la Loi sur la mise en quarantaine	Type C
19	209.2(1)a)(vi) et 209.3(1)a)(viii)	Ne pas prendre de mesure qui empêche l'étranger de respecter les exigences prévues par une loi provinciale qui régit la santé publique adoptée en réponse à la COVID-19	Type C
20	209.2(1)a)(vii) et 209.3(1)a)(xii)	Verser un salaire à l'étranger, durant la période d'isolement ou de quarantaine prévue à son entrée au	Type C

Article	Disposition	Description sommaire	Qualification
		Canada, qui est essentiellement le même que celui précisé dans l'offre d'emploi	
21	209.3(1)a)(ix)	Fournir un logement qui est séparé de celui fourni aux personnes qui ne sont pas en quarantaine et qui permet à l'étranger de garder une distance d'au moins deux mètres avec les autres	Type C
22	209.3(1)a)(x)	Fournir à l'étranger des produits de nettoyage pour nettoyer et désinfecter régulièrement le logement	Type C
23	209.3(1)a)(xi)	Fournir à l'étranger contaminé par la COVID-19 ou qui en présente des signes ou des symptômes, un logement qui a une chambre individuelle, avec accès à une salle de bain privée, qui lui permet de s'isoler	Type C
24	209.3(1)a)(vi)	Pour les employeurs qui emploie un étranger qui exerce un travail visé par un accord international conclu entre le Canada et un ou plusieurs pays concernant les travailleurs agricoles saisonniers, lui fournir un logement adéquat	Type B
25	209.2(1)a.1) et 209.3(1)a.1)	Fournir à l'étranger, dans la langue officielle du Canada choisie par celui-ci, une copie des renseignements les plus récents rendus disponibles à cette fin par le gouvernement du Canada concernant les droits de l'étranger au Canada	Type B
26	209.2(1)a)(ii.1) et 209.3(1)a)(ii.1)	Rendre disponible à l'étranger, dans les deux langues officielles du Canada, les renseignements visés à l'alinéa 209.2(1)a.1) ou 209.3(1)a.1), selon le cas	Type B
27	209.2(1)a)(ix) et 209.3(1)a)(xv)	Ne pas percevoir ni recouvrer, directement ou indirectement, de l'étranger les frais indiqués	Type C
28	209.2(1)a)(x) et 209.3(1)a)(xvi)	Veiller à ce que toute personne qui a recruté l'étranger en son nom ne perçoive ni ne recouvre, directement ou indirectement, de l'étranger les frais indiqués	Type C
29	209.3(1)a)(xiii)	Sauf dans le cas d'un employeur qui emploie un étranger qui exerce un travail visé par un accord international conclu entre le Canada et un ou plusieurs pays concernant les travailleurs agricoles saisonniers et que l'accord comprend une assurance-santé, souscrire pour l'étranger à une assurance privée qui couvre les soins médicaux urgents pour toute période durant laquelle celui-ci n'est pas couvert par le régime d'assurance-santé provincial applicable et payer les frais de souscription	Type C

Article	Disposition	Description sommaire	Qualification
30	209.2(1)a)(viii) et 209.3(1)a)(xiv)	Faire des efforts raisonnables pour fournir à l'étranger l'accès à des soins de santé lorsque celui-ci se blesse ou devient malade sur le lieu de travail	Type C

Tableau 2 : Montants des sanctions administratives pécuniaires

No	Nombre total de points	Violation de type A		Violation de type B		Violation de type C	
		Particulier ou petite entreprise (\$)	Grande entreprise (\$)	Particulier ou petite entreprise (\$)	Grande entreprise (\$)	Particulier ou petite entreprise (\$)	Grande entreprise (\$)
1	0 ou 1	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun	aucun
2	2	500	750	750	1 000	1 000	2 000
3	3	750	1 000	1,250	2 000	5 000	10 000
4	4	1 000	2 000	3 000	7 000	10 000	20 000
5	5	4 000	6 000	7 000	12 000	15 000	30 000
6	6	8 000	10 000	12 000	20 000	20 000	40 000
7	7	12 000	20 000	20 000	30 000	35 000	50 000
8	8	20 000	30 000	35 000	45 000	45 000	60 000
9	9 ou 10	30 000	45 000	50 000	60 000	60 000	70 000
10	11 ou 12	40 000	60 000	60 000	70 000	70 000	80 000
11	13 ou 14	50 000	70 000	70 000	80 000	80 000	90 000
12	15 ou plus	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000

Tableau 3 : Période d'inadmissibilité

No	Nombre total de points	Violation de type A	Violation de type B	Violation de type C
1	0 à 5	aucune	aucune	aucune

No	Nombre total de points	Violation de type A	Violation de type B	Violation de type C
2	6	aucune	aucune	1 an
3	7	aucune	1 an	2 ans
4	8	1 an	2 ans	5 ans
5	9 ou 10	2 ans	5 ans	10 ans
6	11 ou 12	5 ans	10 ans	10 ans
7	13 ou 14	10 ans	10 ans	10 ans
8	15 ou plus	permanente	permanente	permanente

Tableau 4 : Antécédents

No	Critère	Points
1	Pour les violations de type A et B — première violation	1
2	Pour les violations de type A — deuxième violation ou plus	2
3	Pour les violations de type B — deuxième violation	2
4	Pour les violations de type C — première violation	2
5	Pour les violations de type B — troisième violation ou plus	3
6	Pour les violations de type C — deuxième violation	3
7	Pour les violations de type C — troisième violation ou plus	4

Tableau 5 : Gravité de la violation

No	Critère	Points
1	L'employeur a tiré des avantages concurrentiels ou économiques de cette violation	0 à 6
2	La violation impliquait de la violence à l'égard de l'étranger (violence physique, psychologique, sexuelle ou exploitation financière)	0 à 10
3	La violation a eu des effets négatifs sur le marché du travail canadien ou sur l'économie canadienne	0 à 6

No	Critère	Points
4	L'employeur n'a pas fait les efforts raisonnables pour atténuer les conséquences de la violation ou d'y remédier	0 à 3
5	L'employeur n'a pas déployé des efforts raisonnables pour prévenir les récidives	0 à 3
6	La violation comportait un risque pour la santé ou la sécurité de l'étranger lié à une <i>maladie transmissible</i> , au sens de l'article 2 de la Loi sur la mise en quarantaine	0 à 10
7	La violation comportait un risque pour la santé ou la sécurité publique lié à une <i>maladie transmissible</i> , au sens de l'article 2 de la Loi sur la mise en quarantaine	0 à 10